



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-227

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2021-07-27-00052 - ARRETE N°2021-3921 FMIS ASM (2 pages)	Page 4
R76-2021-07-27-00053 - ARRETE N°2021-3927 FMIS CENTRE HOSPITALIER MAURICE FENAILLE (2 pages)	Page 7
R76-2021-07-27-00057 - ARRETE N°2021-3930 FMIS CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU (2 pages)	Page 10
R76-2021-07-27-00054 - ARRETE N°2021-3938 FMIS CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES (2 pages)	Page 13
R76-2021-07-27-00055 - ARRETE N°2021-3939 FMIS CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR (2 pages)	Page 16
R76-2021-07-27-00056 - ARRETE N°2021-3942 FMIS CH VIGAN (2 pages)	Page 19

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2021-12-13-00001 - Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD Resd Soleil d'Automne à Tarbes au profit de la SA ORPEA à Puteaux (3 pages)	Page 22
R76-2021-12-13-00002 - Arrêté portant cession des autorisations du SSIAD La Primaube situé à Luc-La Primaube et du SSIAD de Rieupeyroux situé à Rieupeyroux (4 pages)	Page 26

DDT81 / Economie agricole

R76-2021-08-02-00030 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL CANTO PERDRIX, sous le n° 81211952 (1 page)	Page 31
R76-2021-08-02-00020 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame ALRAN Charlène, sous le n° 81211945 (1 page)	Page 33
R76-2021-08-02-00024 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur BOUDET Julien, sous le n° 81211949 (1 page)	Page 35
R76-2021-08-06-00004 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur MUCCIGNAT Arnaud, sous le n° 81211958 (1 page)	Page 37
R76-2021-08-02-00027 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur CONDOURET Mickaël, sous le n° 81211954 (1 page)	Page 39
R76-2021-08-02-00021 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur FAURE Guillaume, sous le n° 81211946 (1 page)	Page 41
R76-2021-08-02-00025 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur LOMPEDRE Jacques, sous le n° 81211951 (1 page)	Page 43
R76-2021-08-02-00022 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC CAMP ELEVAGE, sous le n° 81211947 (1 page)	Page 45
R76-2021-08-02-00028 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE LA COUTARIE, sous le n° 81211956 (1 page)	Page 47

R76-2021-08-02-00026 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE TALAPRAT, sous le n° 81211953 (1 page)	Page 49
R76-2021-08-02-00023 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DU CASTELVERT, sous le n° 81211948 (1 page)	Page 51
R76-2021-08-02-00029 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DU GRAND CHENE, sous le n° 81211957 (1 page)	Page 53
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2021-12-13-00004 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à RAMOND Aurélien, enregistré sous le n°31/21/256, d une superficie de 1,7845 hectares (3 pages)	Page 55
R76-2021-12-13-00005 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D EN FAURE, enregistré sous le n°31/21/192, d une superficie de 17,7724 hectares (4 pages)	Page 59
R76-2021-12-13-00003 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL D ENGALA, enregistré sous le n°31/21/191, d une superficie de 1,7845 hectares (3 pages)	Page 64
R76-2021-12-13-00006 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EURL Alain MOLINIER, enregistré sous le n°31/21/234, d une superficie de 7,9216 hectares (3 pages)	Page 68

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00052

ARRETE N°2021-3921 FMIS ASM

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3921

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à ASM

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110786324

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la USSAP à Paris pour ASM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **66 996 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **178 586 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le ASM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00053

ARRETE N°2021-3927 FMIS CENTRE
HOSPITALIER MAURICE FENAILLE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3927

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à C.H. (EX H.L.) MAURICE FENAILLE

EJ FINESS : 120780291
EG FINESS : 120000153

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH MAURICE FENAILLE à Paris pour C.H. (EX H.L.) MAURICE FENAILLE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **30 184 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **85 000 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le C.H. (EX H.L.) MAURICE FENAILLE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

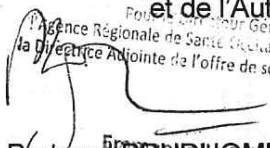
Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMME

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00057

ARRETE N°2021-3930 FMIS CENTRE
HOSPITALIER DE MILLAU

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3930

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU

EJ FINESS : 120004528
EG FINESS : 120004569

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH MILLAU à Paris pour CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **294 821 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **536 000 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmesp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

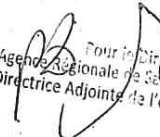
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00054

ARRETE N°2021-3938 FMIS CENTRE
HOSPITALIER ALES CEVENNES

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3938

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH ALES CEVENNES à Paris pour CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **1 344 568 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **397 603 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00055

ARRETE N°2021-3939 FMIS CENTRE
HOSPITALIER LOUIS PASTEUR

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3939

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH LOUIS PASTEUR à Paris pour CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **560 464 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **155 377 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

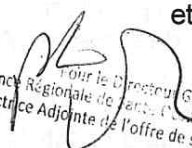
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00056

ARRETE N°2021-3942 FMIS CH VIGAN

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3942

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH LE VIGAN à Paris pour CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **13 497 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **19 955 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-13-00001

Arrêté portant cession de l'autorisation de
l'EHPAD Resd Soleil d'Automne à Tarbes au
profit de la SA ORPEA à Puteaux

**Arrêté portant cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées dépendantes EHPAD Résidence Soleil d'Automne à Tarbes
géré par la SAS HOLDING MIEUX VIVRE
au profit de la SA ORPEA à PUTEAUX**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Soleil d'Automne à Tarbes géré par SAS HOLDING MIEUX VIVRE ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le traité de fusion signé par les deux parties en date du 22 novembre 2019 ;
- Vu** la demande en date du 3 août 2020 de Monsieur Yves LE MASNE, Directeur Général SA ORPEA, tendant à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Soleil d'Automne à Tarbes au profit de la SA ORPEA dans le cadre de la dissolution sans liquidation de la SAS HOLDING MIEUX VIVRE ;
- Vu** la nouvelle demande de transfert d'autorisation de la Directrice des Relations Etablissements et Services Médico-Sociaux du Groupe ORPEA, en date du 12 juillet 2021, complété par les documents sollicités ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRESENT

Article 1 :

L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Soleil d'Automne, situé à Tarbes, accordée à la SAS HOLDING MIEUX VIVRE, est cédée à la SA ORPEA à compter du 1^{ER} Janvier 2022.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD Résidence Soleil d'Automne demeure fixée à 62 places dont 61 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SA ORPEA

N° FINESS EJ : 92 003 015 2

Adresse : 12, rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX

Identification de l'établissement : EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES

N° FINESS ET : 650786973

Adresse : 5, impasse Dizac 65000 TARBES

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet internat	61
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de la société anonyme ORPEA du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD Résidence Soleil d'Automne à Tarbes lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

La Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services du Conseil Département des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Hautes-Pyrénées.

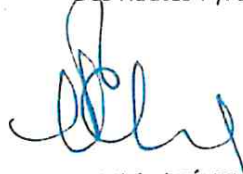
Le 13 DEC. 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental
Des Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-13-00002

Arrêté portant cession des autorisations du
SSIAD La Primaube situé à Luc-La Primaube et du
SSIAD de Rieupeyrroux situé à Rieupeyrroux

**ARRETE PORTANT CESSION DES AUTORISATIONS DU SSIAD LA PRIMAUBE (N° FINESS
120784053) SITUE A LUC-LA-PRIMAUBE ET DU SSIAD DE RIEUPEYROUX (N° FINESS
120787593) SITUE A RIEUPEYROUX, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SSIAD ADMR DU
SEGALA », PUIS REGROUPEMENT DES CAPACITES AUTORISEES EN UN SSIAD UNIQUE
DENOMME « SSIAD ADMR DU SEGALA »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR La Primaube, situé à Luc-la-Primaube (12) (capacité de 19 places) ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Rieupeyroux, géré par l'association SSIAD ADMR des cantons de Rieupeyroux et de la Salvétat-Peyralès (capacité de 25 places, dont 10 places d'équipe mobile spécialisée dans la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, ESA) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le traité de fusion en date du 4 février 2021 entre l'association « SSIAD ADMR La Primaube » et l'association « SSIAD ADMR des cantons de Rieupeyroux et de La Salvétat-Peyralès » ;

VU les courriers du 10 novembre 2021, des présidents des deux associations gestionnaires et du président de l'association « SSIAD ADMR du Ségala », de demande de cession des autorisations des SSIAD de La Primaube et de Rieupeyroux et de regroupement des deux services, au profit de l'association SSIAD ADMR du Ségala ;

VU le dossier de demande de cession et de regroupement des SSIAD ADMR de La Primaube et de Rieupeyroux, déposé le 19 octobre 2021 auprès de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé,

par l'association « SSIAD ADMR La Primaube » et l'association « SSIAD ADMR des cantons de Rieupeyroux et de La Salvetat-Peyralès » ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association SSIAD La Primaube en date du 18 octobre 2021 ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « SSIAD ADMR des cantons de Rieupeyroux et de La Salvetat-Peyralès » en date du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette demande de regroupement et d'extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les autorisations du SSIAD La Primaube, accordée à l'association ADMR de La Primaube et du SSIAD de Rieupeyroux, accordée à l'association ADMR du SSIAD des cantons de Rieupeyroux et de la Salvetat-Peyralès, sont cédées à l'association « SSIAD ADMR du Ségala » à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : La demande de l'association « SSIAD ADMR du Ségala » portant regroupement du SSIAD de la Primaube et du SSIAD de Rieupeyroux en SSIAD unique dénommé « Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) ADMR du Ségala », est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : La capacité totale du nouveau service est portée à 44 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 34 places pour la prise en charge de personnes âgées ;
- 10 places spécialisées pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du (SSIAD) ADMR du Ségala seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire :

Association SSIAD ADMR du Ségala

Adresse : 23 avenue de la Gineste
12000 RODEZ

SIREN : 903 524 569

N° FINESS EJ : *en cours de création*

Identification de l'établissement :

SSIAD du Ségala- Etablissement principal

N° FINESS ET : 120 787 593

Adresse : 24 rue de la Mairie 12240 RIEUPEYROUX

Catégorie établissement : 354- Service de soins infirmiers à domicile

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées (Sans Autre Indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	15
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10

SSIAD du Ségala- Etablissement secondaire

N° FINESS ET : 120 784 053

Adresse : Place de l'Etoile- 16 rue Cassiopé- 12450 LUC LA PRIMAUBE

Catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées (Sans Autre Indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	19

ARTICLE 5 : L'aire d'intervention du SSIAD ADMR du Ségala couvre l'ensemble des communes des cantons desservis auparavant par les SSIAD de La Primaube et de Rieupeyroux, soit :

Canton n°14 Nord-Lézou

- Flavin
- Luc-la-Primaube
- Olemps

Canton n°13 Monts du Réquistanais :

- Calmont
- Sainte Juliette sur Viaur

Canton n° 2 Aveyron et Tarn :

- La Capelle Beys
- La Salvetat Peyralès
- Le Bas Ségala
- Prévinières
- Rieupeyroux
- Tayrac

ARTICLE 6 : L'aire d'intervention de l'équipe spécialisée couvre les communes de Cassagnes-Begonhès, Ste Juliette sur Viaur, Calmont, Luc, Flavin et les cantons de Ceor-Ségala, Aveyron et Tarn, Villefranche et Villefrancois.

ARTICLE 7 : Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour les calendrier d'évaluation et le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale ou de renouvellement délivrée la plus ancienne, en l'espèce, le 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 8 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'association locale SSIAD ADMR du Ségala, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Le Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 13 DEC. 2021

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, et
par délégation, la directrice adjointe,



Régine MARTINET

DDT81

R76-2021-08-02-00030

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL CANTO PERDRIX, sous le
n° 81211952



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 28 septembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **2 août 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, 9,44 hectare, parcelles situées sur la commune de PONT-DE-L'ARN, appartenant à madame Elise MOURET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/08/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211952**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 décembre 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

EARL CANTO PERDRIX
Mme Elise MOURET
14, avenue de St-Chinian

11590 OUVEILLAN

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-08-02-00020

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame ALRAN Charlène, sous
le n° 81211945



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 27 septembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **2 août 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 58,67 hectares situés sur la commune de BELLEGARDE-MARSAL, appartenant à messieurs Francis ALRAN (0,27 ha), Gérard ALRAN (46,46 ha), Bernard ALRAN (0,53 ha), madame Jeanine ALRAN (3,04 ha) et à monsieur Jean MASSOL (8,37 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/08/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211945**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 décembre 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Madame Charlène ALRAN
La Rhode

81250 PAULINET

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-08-02-00024

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur BOUDET Julien, sous le
n° 81211949



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 27 septembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **2 août 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, 42,55 hectares situés sur les communes de PUYLAURENS (37,29 ha) et de GUITALENS-L'ALBAREDE (5,26 ha), appartenant à monsieur Jean-Claude DECROU (5,87 ha), à messieurs Gérard & Gaston FABRE (28,20 ha) et à monsieur Jean-Marie GUILLE (8,48 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/08/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211949**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 décembre 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

M. Julien BOUDET
La Rivière

81220 SERVIES

19 rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous.

DDT81

R76-2021-08-06-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur MUCCIGNAT Arnaud,
sous le n° 81211958



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 29 septembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **6 août 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, 41,75 hectares, parcelles situées sur les communes de MONTFA (0,88 ha) et de PEYREGOUX (40,87 ha), appartenant à l'ADA Paroisse Sainte-Germaine (5,64 ha) et à votre père monsieur Joël MUCCIGNAT (36,11 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **06/08/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211957**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 décembre 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

M. Arnaud MUCCIGNAT
Gavanou

81440 PEYREGOUX

DDT81

R76-2021-08-02-00027

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur CONDOURET
Mickaël, sous le n° 81211954



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 28 septembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **2 août 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, 23,90 hectares, parcelles situées sur la commune de LEMPAUT, appartenant à madame Christine CONDOURET-BOURREL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/08/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211954**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 décembre 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

M. Mickaël CONDOURET
426, la Gascogne

81700 LEMPAUT

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 17h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-08-02-00021

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur FAURE Guillaume,
sous le n° 81211946



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 27 septembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **2 août 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 66,27 hectares situés sur la commune de GRAZAC, appartenant à monsieur et madame Yvon et Lucienne FAURE (26,61 ha), à madame Marie-Claude BONNEVILLE (16,46 ha) et à monsieur Michel FAURE (23,20 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/08/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211946**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 décembre 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Guillaume FAURE
42, Allée des Mimosas

81600 GAILLAC

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-08-02-00025

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur LOMPEDRE Jacques,
sous le n° 81211951



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mél: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 28 septembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **2 août 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, 0,28 hectare, parcelle n°ZC0070 située sur la commune de COUFOULEUX, appartenant à madame Carole LOMPEDRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/08/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211951**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 décembre 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

M. Jacques LOMPEDRE
18, rue de Cherbourg

31300 TOULOUSE

DDT81

R76-2021-08-02-00022

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC CAMP ELEVAGE, sous le
n° 81211947



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 27 septembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **2 août 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 33,02 hectares situés sur la commune de LACAZE, appartenant à monsieur Serge VIALA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/08/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211947**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 décembre 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC CAMP ELEVAGE
Madame Nathalie GAU
Messieurs Loïc et Christian CAMP
Savin

81360 MONTREDON-LABESSONNIE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les 'Lund', mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-08-02-00028

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA COUTARIE, sous le
n° 81211956



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 27 septembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **2 août 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 161,29 hectares situés sur les communes de SOUAL (78,05 ha) de ESCOUSSENS (83,24 ha), appartenant à COOPELSO et antérieurement exploités par SOVAGENETIQUE SA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **2/08/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211956**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 décembre 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC DE LA COUTARIE
Monsieur Richard MAUREL
Madame Valérie TROUCHE
2 route du Moulin de Sant
81110 VERDALLE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-08-02-00026

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE TALAPRAT, sous le n°
81211953



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 28 septembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **2 août 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, 42,79 hectares, parcelles situées sur les communes de FRAISSINES (13,10 ha) et de TREBAS (29,69 ha) auparavant exploitées par monsieur Laurent FARSSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/08/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211953**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 décembre 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC DE TALAPRAT

M. et Mme Guillaume & Joëlle CABANES

Talapat

81340 FRAISSINES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous.

DDT81

R76-2021-08-02-00023

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DU CASTELVERT, sous le
n° 81211948



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 27 septembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **2 août 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter en tant qu'associés exploitants du GAEC DU CASTELVERT, pour la mise en valeur agricole de 152, 95 hectares situés sur les communes de MARSSAC-SUR-TARN (26,25 ha) et de FLORENTIN (126,70 ha), auparavant exploités par l'EARL DU CASTELVERT (monsieur Arnaud SOULIE).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/08/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211948**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 décembre 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC DU CASTELVERT
M. et Mme Arnaud & Manon SOULIE
581, route d'Aussac - Castelvert

81150 FLORENTIN

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-08-02-00029

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DU GRAND CHENE, sous
le n° 81211957



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mél: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 28 septembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **2 août 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, 92,91 hectares, agrandissement en lien avec l'installation dans le GAEC DU GRAND CHENE d'un troisième associé monsieur Kévin PREGET, pour la mise en valeur agricole de parcelles situées sur les communes d'ALBAN (91,22 ha) et de LE-FRAYSSE (1,69 ha), appartenant à monsieur Christian RODIERE et auparavant exploitées par l'EARL LAFON DE CARMES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/08/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211957**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 décembre 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC DU GRAND CHENE
Messieurs Michel & Kévin PREGET
Monsieur Benoît MAYNADIER
La Toumazie

81430 LE-FRAYSSE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2021-12-13-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
RAMOND Aurélien, enregistré sous le
n°31/21/256, d'une superficie de 1,7845 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-727

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL D'ENGALA, demeurant au lieu-dit «ENGALA» - 31450 BAZIEGE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 23 juin 2021 sous le numéro 31/21/191, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 hectare 78 45 sis sur la commune de BAZIEGE (1 ha 78 45) et propriété de la commune de BAZIEGE ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL D'ENGALA, jusqu'au 23 décembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur RAMOND Aurélien, demeurant au lieu-dit «Les Mathieux» - 31450 BAZIEGE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 30 septembre 2021 sous le numéro 31/21/256, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 hectare 78 45 sis sur la commune de BAZIEGE (1 ha 78 45) et propriété de la commune de BAZIEGE ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 ha sur la commune de BAZIEGE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Considérant que l'EARL D'ENGALA est composée d'un associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 1 hectare 78 45, déposée par l'EARL D'ENGALA, porte la surface agricole de l'exploitation de 181 hectares 98 hectares à 183 hectares 76 45 après opération ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL D'ENGALA correspond au rang 7 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement avec dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant la situation de Monsieur RAMOND Aurélien en cours d'installation au siège d'exploitation situé au lieu-dit «Les Mathieux» - 31450 BAZIEGE ;

Considérant l'absence de plan d'entreprise dans la demande déposée par Monsieur RAMOND Aurélien ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur RAMOND Aurélien correspond au rang 5 des priorités du SDREA Occitanie : autre installation ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur RAMOND Aurélien dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit «Les Mathieux» - 31450 BAZIEGE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,7845 hectares, sis sur la commune de BAZIEGE appartenant à la commune de BAZIEGE (Cf. Annexe 1).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **13 DEC. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					EARL d'Engala	RAMOND Aurélien
BAZIEGE	K	489	1,7845	Commune de BAZIEGE	1,7845	1,7845
		Total	1,7845		1,7845	1,7845

DRAAF Occitanie

R76-2021-12-13-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D'EN FAURE, enregistré sous le n°31/21/192, d'une superficie de 17,7724 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-728

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'EN FAURE, demeurant au lieu-dit « PLAISANCE » - 31460 AURIAC-SUR-VENDINELLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 23 juin 2021 sous le numéro 31/21/192, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,7724 hectares sis sur la commune de AURIAC-SUR-VENDINELLE (17 ha 77 24) et propriété de Monsieur IZARD Jean-Louis ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 septembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'EN FAURE, jusqu'au 23 décembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EURL Alain MOLINIER, demeurant au lieu-dit « CROUX DEL FAOURET » - 31460 AURIAC-SUR-VENDINELLE auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 11 septembre 2021 sous le n° 31/21/234 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 hectares 92 16 sis sur la commune de AURIAC-SUR-VENDINELLE (7 ha 92 16) et propriété de Monsieur IZARD Jean-Louis ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 ha sur la commune d' AURIAC-SUR-VENDINELLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que le GAEC D'EN FAURE est composé de deux associés exploitants ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 17 hectares 77 24, déposée par le GAEC D'EN FAURE, porte la surface agricole de l'exploitation de 177 hectares 26 hectares à 195 hectares 03 24, soit à 97 hectares 51 62 par associé après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'EN FAURE correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement ;

Considérant que l'EURL Alain MOLINIER est composée d'un seul associé exploitant ;

Considérant la situation de l'EURL Alain MOLINIER qui porte la surface agricole de l'exploitation de 161 ha 64 à 169 ha 56 16 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EURL Alain MOLINIER correspond au rang 7 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement avec dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC D'EN FAURE dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « PLAISANCE » - 31460 AURIAC-SUR-VENDINELLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole :

- en concurrence d'une superficie de 7,9216 hectares, sis sur la commune d'AURIAC-SUR-VENDINELLE appartenant à Monsieur IZARD Jean-Louis (Cf. Annexe 1),
- et sans concurrence d'une superficie de 9,8508 hectares, sis sur la commune d'AURIAC-SUR-VENDINELLE appartenant à Monsieur IZARD Jean-Louis (Cf. Annexe 1).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

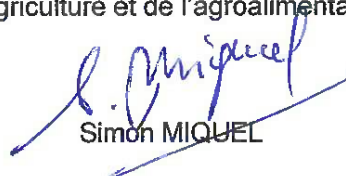
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 3 DEC. 2021

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					GAEC D'EN FAURE	EURL Alain MOLINIER
AURIAC-SUR- VENDINELLE	ZD	25 partie	6,1816	IZARD Jean-Louis	6,1816	6,1816
	ZE	23	1,7400		1,7400	1,7400
	ZE	41	3,4868		3,4868	
	ZE	68	3,1132		3,1132	
	ZE	69	3,2508		3,2508	
		Total	17,7724		17,7724	7,9216

DRAAF Occitanie

R76-2021-12-13-00003

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l EARL
D ENGALA, enregistré sous le n°31/21/191, d une
superficie de 1,7845 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL D'ENGALA, demeurant au lieu-dit «ENGALA» - 31450 BAZIEGE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 23 juin 2021 sous le numéro 31/21/191, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,7845 hectares sis sur la commune de BAZIEGE (1 ha 78 45) et propriété de la commune de BAZIEGE ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL D'ENGALA, jusqu'au 23 décembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur RAMOND Aurélien, demeurant au lieu-dit «Les Mathieux» - 31450 BAZIEGE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 30 septembre 2021 sous le numéro 31/21/256, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 hectare 78 45 sis sur la commune de BAZIEGE (1 ha 78 45) et propriété de la commune de BAZIEGE ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 ha sur la commune de BAZIEGE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Considérant que l'EARL D'ENGALA est composée d'un associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 1 hectare 78 45, déposée par l'EARL D'ENGALA, porte la surface agricole de l'exploitation de 181 hectares 98 hectares à 183 hectares 76 45 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL D'ENGALA correspond au rang 7 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement avec dépassement du seuil excessif ;

Considérant la situation de Monsieur RAMOND Aurélien en cours d'installation au siège d'exploitation situé au lieu-dit «Les Mathieux» - 31450 BAZIEGE ;

Considérant l'absence de plan d'entreprise dans la demande déposée par Monsieur RAMOND Aurélien ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur RAMOND Aurélien correspond au rang 5 des priorités du SDREA Occitanie : autre installation ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL D'ENGALA dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit «ENGALA» - 31450 BAZIEGE n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,7845 hectares, sis sur la commune de BAZIEGE appartenant à la commune de BAZIEGE (Cf. Annexe 1).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **13 DEC. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					GAEC D'EN FAURE	EURL Alain MOLINIER
BAZIEGE	K	489	1,7845	Commune de BAZIEGE	1,7845	1,7845
		Total	1,7845		1,7845	1,7845

DRAAF Occitanie

R76-2021-12-13-00006

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à EURL Alain
MOLINIER, enregistré sous le n°31/21/234, d une
superficie de 7,9216 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-729

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'EN FAURE, demeurant au lieu-dit « PLAISANCE » - 31460 AURIAC-SUR-VENDINELLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 23 juin 2021 sous le numéro 31/21/192, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,7724 hectares sis sur la commune de AURIAC-SUR-VENDINELLE (17 ha 77 24) et propriété de Monsieur IZARD Jean-Louis ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 septembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'EN FAURE, jusqu'au 23 décembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EURL Alain MOLINIER, demeurant au lieu-dit « CROUX DEL FAOURET » - 31460 AURIAC-SUR-VENDINELLE auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 11 septembre 2021 sous le n° 31/21/234 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,9216 hectares sis sur la commune de AURIAC-SUR-VENDINELLE (7 ha 92 16) et propriété de Monsieur IZARD Jean-Louis ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 ha sur la commune d' AURIAC-SUR-VENDINELLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Considérant que le GAEC D'EN FAURE est composé de deux associés exploitants ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 17 hectare 77 24, déposée par le GAEC D'EN FAURE, porte la surface agricole de l'exploitation de 177 hectares 26 hectares à 195 hectares 03 24, soit à 97 hectares 51 62 par associé après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'EN FAURE correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement ;

Considérant que l'EURL Alain MOLINIER est composée d'un seul associé exploitant ;

Considérant la situation de l'EURL Alain MOLINIER qui porte la surface agricole de l'exploitation de 161 ha 64 à 169 ha 56 16 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EURL Alain MOLINIER correspond au rang 7 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement avec dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EURL Alain MOLINIER dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « CROUX DEL FAOURET » - 31460 AURIAC-SUR-VENDINELLE n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole en concurrence d'une superficie de 7,9216 hectares, sis sur la commune d'AURIAC-SUR-VENDINELLE appartenant à Monsieur IZARD Jean-Louis (Cf. Annexe 1).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

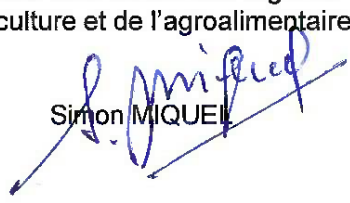
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **3 DEC. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					GAEC D'EN FAURE	EURL Alain MOLINIER
AURIAC-SUR- VENDINELLE	ZD	25 partie	6,1816	IZARD Jean-Louis	6,1816	6,1816
	ZE	23	1,7400		1,7400	1,7400
	ZE	41	3,4868		3,4868	
	ZE	68	3,1132		3,1132	
	ZE	69	3,2508		3,2508	
		Total	17,7724		17,7724	7,9216